

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation.

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise tend à permettre à un ou plusieurs avocats généraux à la Cour d'appel de Paris d'être délégués au parquet général de la Cour de cassation pour y exercer les fonctions du ministère public.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcihacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1348, 1392 et In-8° 212.

Sénat : 169 (1974-1975).

Cour de cassation. — Cour d'appel - Paris.

Une telle délégation existe déjà mais pour un avocat général seulement de la Cour d'appel de Paris, en application d'un décret-loi du 12 novembre 1938.

A quel souci répond la modification qui est demandée ? Il s'agit tout simplement de renforcer le ministère public près la Cour de cassation dont les effectifs sont restés inchangés depuis la réforme de 1967, alors que depuis cette date les effectifs du siège ont été augmentés de six magistrats (un conseiller et cinq conseillers référendaires). Or, d'après les indications fournies par le Ministère de la Justice, le nombre des affaires reçues et celui des arrêts rendus par la Chambre criminelle ont augmenté de plus de 25 % pendant cette période.

A cet effet, il vous est demandé de modifier l'article 2 du décret-loi du 12 novembre 1938 et en même temps de l'intégrer dans l'article premier de la loi de 1967 afin de donner à la délégation une base juridique certaine. En effet, le Conseil d'Etat a estimé qu'une telle mesure, qui touche en fait à la composition de la Cour de cassation, ne pouvait être prise que par voie législative.

Il est certain qu'une proposition qui tend à renforcer les effectifs de la Cour de cassation doit être approuvée dans son principe puisqu'elle aboutit à améliorer les conditions de travail des magistrats et à réduire les délais nécessaires pour obtenir une décision.

Mais la procédure utilisée paraît critiquable à un triple titre :

— d'une part, la délégation au profit de la Cour de cassation se fera au détriment du parquet de la Cour d'appel de Paris ; par conséquent, ce qui sera accordé d'un côté sera repris de l'autre ;

— d'autre part, ce problème aurait dû être discuté lors de l'examen du budget de la Justice puisqu'il a une incidence indirecte sur les effectifs des juridictions ;

— enfin, il est permis de se demander si une meilleure solution n'aurait pas consisté ou ne consisterait pas à créer des postes budgétaires supplémentaires à la Cour de cassation.

Néanmoins, votre commission a adopté le texte sans modification ; mais elle a demandé à son rapporteur d'indiquer qu'elle se montrera particulièrement attentive aux effectifs de la Cour d'appel de Paris lors de l'examen du budget de 1976.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

L'article premier de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Un ou plusieurs avocats généraux à la Cour d'appel de Paris peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixera le nombre des avocats généraux à la Cour d'appel de Paris qui pourront être ainsi délégués. »